



Politique du Système des Dénonciations (Whistleblowing)

Polyedra

Février 2026

1. INTRODUCTION

Polyedra prône l'instauration d'une culture de transparence, d'éthique et de tolérance zéro à l'égard des comportements susceptibles d'enfreindre la législation en vigueur, son Code d'éthique ou tout autre règlement intérieur.

Polyedra dispose d'un Système de gestion des dénonciations qui permet à toute personne physique ayant connaissance, dans un contexte de travail ou professionnel, ou du fait de son activité entrepreneuriale, d'un comportement susceptible d'enfreindre la législation en vigueur ou le règlement intérieur de Polyedra, de le signaler en bénéficiant de garanties de confidentialité et d'une protection adéquate contre d'éventuelles représailles.

La présente politique (ci-après, la « **Politique** ») a pour but de définir les principes généraux que Polyedra soutient, promeut et adopte dans le processus de réception, de traitement, d'enregistrement, d'investigation et de réponse aux dénonciations ou consultations reçues par le biais du canal de Whistleblowing.

2. CANAUX DE COMMUNICATION INTERNES ET EXTERNES, PERSONNES POUVANT FAIRE DES SIGNALEMENTS ET COMMENT LE FAIRE

Polyedra met à la disposition de la Personne dénonciatrice le Service de dénonciations, qui est le canal privilégié pour signaler un comportement considéré comme une infraction à la loi, au Code d'éthique ou aux règlements intérieurs. Les canaux ou voies de communication sont :

- I. Courriel: whistleblowing.polyedra@polyedra.com
- II. Téléphone: 934.820.968
- III. Intranet: [Demandes et réclamations](#)
- IV. Web: [Demandes et réclamations](#)

Le Service de dénonciations peut également être utilisé pour effectuer des Consultations sur le fonctionnement du Système de gestion des dénonciations ou sur le modèle de prévention et de contrôle de Polyedra.

En outre, la Personne dénonciatrice a la possibilité de rapporter des informations sur toute violation de la loi à une autorité protégeant ladite Personne dénonciatrice, soit directement, soit après avoir rapporté l'information par le biais du Service des dénonciations et des consultations de Polyedra, par exemple parce qu'elle estime que l'infraction ne peut pas être traitée efficacement ou qu'il y a un risque de représailles. Pour plus d'informations sur les autorités indépendantes actuellement disponibles dans les différents territoires où Polyedra opère, veuillez-vous reporter à l'Annexe I.

La Personne dénonciatrice peut également demander un entretien avec le Responsable du système, entretien qui devra se tenir dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande.

Dans l'hypothèse où des employés/employées de Polyedra, des cadres, des supérieurs/supérieures hiérarchiques, des gérants/gérantes ou des actionnaires recevraient une dénonciation relative à une infraction potentielle par d'autres voies, ils devront la transmettre immédiatement, via le Service des dénonciations, au Responsable du Système, en respectant la plus grande confidentialité, en évitant notamment de révéler toute information qui pourrait permettre l'identification de la Personne dénonciatrice, de la Personne dénoncée ou des personnes affectées.

Les dénonciations peuvent être déposées de manière nominative, avec identification de la Personne dénonciatrice, ou de manière totalement anonyme. Dans les deux cas, les garanties et les principes énoncés dans la présente Politique doivent être respectés.

Les Consultations seront toujours formulées de manière nominative, afin de pouvoir fournir une réponse à la Personne dénonciatrice. Dans le cas où la Personne dénonciatrice ne fournirait pas ses coordonnées, la Consultation ne sera pas traitée, compte tenu de l'impossibilité d'y apporter une réponse.

Polyedra mènera périodiquement des actions de formation et de sensibilisation à l'utilisation du Système de gestion des Dénonciations auprès de l'ensemble de ses employés/employées.

3. RESPONSABLE DU SYSTÈME

L'Organe de contrôle et de surveillance est le Responsable du système, c'est-à-dire le destinataire et le responsable de la gestion des communications reçues par le Service des dénonciations, l'un de ses membres, à savoir Sergio TOURTCHINE CERROLAZA, étant le gestionnaire individuel dudit Service et chargé des enquêtes qui, le cas échéant, seraient menées (le « Responsable du système »).

Le Responsable du système est tenu d'exercer ses fonctions de manière indépendante et autonome par rapport aux autres organes et à l'organe d'administration de Polyedra, sans pouvoir recevoir d'instructions de quelque nature que ce soit dans leur exercice, et doit disposer de tous les moyens personnels et matériels nécessaires pour assurer ses fonctions.

4. GARANTIES DU SYSTÈME ET DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Toutes les Dénonciations reçues par le biais du Service des dénonciations doivent respecter les principes et garanties suivants :

- a) **Mesures de sécurité** : techniques et organisationnelles appropriées pour éviter le risque de divulgation, d'indisponibilité et de perte ou de destruction des informations, c'est-à-dire que la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des dénonciations reçues soient garanties.
- b) **Confidentialité** : de l'identité de la Personne dénonciatrice, de la Personne dénoncée, des personnes affectées et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des faits mentionnés, seul le personnel autorisé ayant accès à la communication.
- c) **Protection des données personnelles** : conformément à la législation sur la protection des données.
- d) **Réponse rapide et motivée** : respect des délais impartis.
- e) **Absence de conflits d'intérêts** : traitement de manière impartiale et objective, en tenant compte de la réalité des faits spécifiques et, le cas échéant, en évitant les conflits d'intérêts.

5. GARANTIES ET DROITS DES PERSONNES DÉNONCIATRICES

Les Personnes dénonciatrices bénéficient des droits suivants :

- **Confidentialité.** La Personne dénonciatrice a le droit de ne pas voir son identité révélée, sans son consentement exprès, à toute personne autre que le Responsable du système et les autres membres du personnel autorisés, exception faite des cas où il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la législation en vigueur ou par une enquête menée dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- **Anonymat.** La Personne dénonciatrice peut décider de faire son signalement en fournissant ses données personnelles ou de manière anonyme.
- **Interdiction de représailles** pour le fait d'avoir formulé une dénonciation de bonne foi.
- **Information.** La Personne dénonciatrice recevra un accusé de réception dans les sept (7) jours civils suivant la réception de la dénonciation, sauf si cela risque d'en compromettre la confidentialité. Elle sera également informée, dans les limites prévues par la législation en vigueur, de l'achèvement de l'enquête et des mesures prévues ou adoptées.

6. GARANTIES ET DROITS DES PERSONNES DÉNONCÉES

Les Personnes dénoncées bénéficient des droits suivants :

- **Confidentialité.** La Personne dénoncée a le droit de ne pas voir son identité révélée, sans son consentement exprès, à toute personne autre que le Responsable du système et les autres membres du personnel autorisés, exception faite des cas où il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la législation en vigueur ou par une enquête menée dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- **Présomption d'innocence et droit à l'honneur.** La Personne dénoncée ne peut être sanctionnée ou pénalisée tant que l'enquête n'est pas terminée. Toutefois, si, au cours de l'enquête, il est constaté que la Personne dénoncée continue à commettre des infractions, des mesures conservatoires peuvent être adoptées.

- **Droit de témoigner, de présenter des preuves et d'être assisté.** La Personne dénoncée a le droit de témoigner dans la procédure d'enquête ou de se prévaloir du droit de ne pas témoigner contre elle-même ou de ne pas s'avouer coupable. Elle a également le droit d'utiliser tous les moyens de preuve qu'elle juge pertinents.
- **Information.** La Personne dénoncée a le droit de connaître l'existence d'une dénonciation à son encontre et d'être informée des actions ou omissions qui lui sont imputées, ainsi que d'accéder au dossier d'enquête dans les limites établies par la législation en vigueur, de connaître les résultats de l'enquête et les mesures correctives qui, le cas échéant, soient appliquées, à l'exception des informations que la législation en vigueur interdit expressément de lui transmettre, telles que l'identité de la Personne dénonciatrice.
- **Droit à une procédure équitable.** La Personne dénoncée a droit à une procédure assortie de toutes les garanties, dans le respect des dispositions légales et des règles internes applicables à la procédure.

7. SIGNALEMENT DES SOUCIS ET DES INFRACTIONS

À tous les niveaux au sein de Polyedra, il convient de signaler les situations à risque pouvant survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation et qui sont susceptibles de causer des dommages ou des préjudices à toute personne physique ou morale. Plus particulièrement, les violations de la loi, du Code d'éthique ou des règlements intérieurs qui le développent doivent être signalées par l'intermédiaire du Service des dénonciations.

8. MISE À JOUR ET AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente Politique sera mise à jour périodiquement pour tenir compte des changements et améliorations apportés. Polyedra suivra en permanence la mise en œuvre de la présente Politique et proposera les modifications appropriées.

ANNEXE I – CANAUX EXTERNES DE SIGNALEMENT

Conformément à la Loi sur la protection des Personnes dénonciatrices, toute action ou omission entrant dans le champ d'application de la présente Politique peut être signalée à l'autorité indépendante compétente en matière de protection des dénonciateurs, soit directement, soit après avoir été communiquée par le canal interne correspondant.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes autorités indépendantes compétentes en matière de protection des Personnes dénonciatrices dans les différents territoires où est implanté Polyedra :

Autorités de protection des personnes dénonciatrices

Autorité Union européenne

Dénomination	Office européen de lutte antifraude (OLAF)
Contact	https://anti-fraud.ec.europa.eu/index_es

Autorité Espagne

Dénomination	Autoridad Independiente de Protección del Denunciante, A.A.I.
Contact	https://www.proteccioninformante.gob.es/

Autorité Catalogne

Dénomination	Oficina Antifrau de Catalunya
Contact	https://www.antifrau.cat/

Autorité Andalousie

Dénomination	Oficina Andaluza contra el Fraude y la Corrupción
Contact	https://antifraudeandalucia.es/

Autorité France

Dénomination	Agence Française Anticorruption
Contact	https://www.economie.gouv.fr/agence-francaise-anticorruption-afa

Autorité Italie

Dénomination	Autorità Nazionale Anticorruzione
Contact	https://whistleblowing.anticorruzione.it/#/

Autorité Angleterre

Dénomination	Serious Fraud Office
Contact	https://www.sfo.gov.uk/

Autorité Portugal

Dénomination	Conselho de Prevenção da Corrupção
Contact	https://www.cpc.tcontas.pt/denuncia.html